

DECISION-EL 95-088

La Cour Constitutionnelle,

- VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle ;
- VU* la Loi n° 94-013 du 17 janvier 1995 portant règles générales pour les Elections du Président de la République et des Membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'Election des Membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* la Loi n° 94-030 du 17 janvier 1995 portant mise en conformité de la Loi n° 94-013 fixant les règles générales pour les Elections du Président de la République et des Membres de l'Assemblée Nationale avec la Décision DCC 34-94 des 22 et 23 Décembre 1994 de la Cour Constitutionnelle ;
- VU* le Décret n° 95-52 du 23 février 1995 portant convocation du Corps électoral pour les Elections Législatives du 28 mars 1995 ;
- VU* le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Bruno O. AHONLONSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête sans date, enregistrée au Secrétariat de la Cour le 24 avril 1995 sous le numéro 025-C, Monsieur OROUYE Sabi Sommé, candidat aux élections législatives du 28 mars 1995 dans la Circonscription Electorale de

A

ef

Kandi - Banikoara - Malanville - Karimama, demande à la Cour d'annuler le scrutin dans la Sous-Préfecture de Banikoara ;

Considérant qu'aux termes de l'article 57 de la Loi Organique n° 91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour Constitutionnelle, les requêtes doivent contenir les nom, prénoms, qualité et adresse du requérant, le nom des élus dont l'élection est attaquée, les moyens d'annulation évoqués et que le requérant doit annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens ;

Considérant que dans sa requête le Sieur OROUYE ne précise ni son adresse ni le nom de l'élu dont l'élection est attaquée ; que, dès lors, et en application des prescriptions légales susvisées, ladite requête n'est pas recevable ;

D E C I D E :

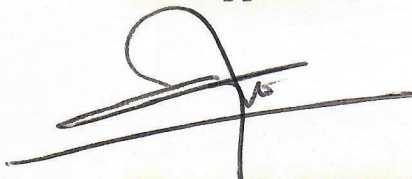
Article 1er.- La requête de Monsieur OROUYE SABI Sommé, candidat dans la Première Circonscription Electorale du Département du Borgou, est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur OROUYE Sabi Sommé et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-sept mai mil neuf cent quatre-vingt-quinze :

Madame	Elisabeth	K. POGNON	Président
Messieurs	Alexis	HOUNTONDI	Vice-Président
	Bruno	O. AHONLONSOU	Membre
	Pierre	E. EHOUMI	Membre
	Alfred	ELEGBE	Membre
	Hubert	M A G A	Membre
	Maurice	GLELE AHANHANZO	Membre

Le Rapporteur,



Bruno O. AHONLONSOU.-

Le Président,



Elisabeth K. POGNON.-